



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRn) séismes de Nice (06)

n° : F – 093-17-P-0078

Décision n° F-093-17-P-0078 en date du 28 juin 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 28 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 28 juin 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-0078 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (séismes) de Nice, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes le 29 mai 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRn) séismes à élaborer :

- qui concerne la commune de Nice (Alpes-Maritimes) comprenant près de 344 000 habitants avec une densité de près de 4 800 habitants par km²,
- qui repose sur des scénarios résultant de plusieurs études conduites depuis de nombreuses années visant à affiner la description du risque et sa localisation, la commune de Nice étant soumise à un aléa significatif et présentant des enjeux forts, avec des zones susceptibles de connaître des séismes de magnitude supérieure à 5,
- qui imposera des prescriptions aux constructions neuves et aux constructions existantes lorsque des projets de modifications de structure porteront sur ces dernières (en particulier, le PPRn séismes imposera le respect de normes de construction selon le niveau de risque),
- qui ne projette pas de prescrire de travaux autres que ceux visant à réduire la vulnérabilité du bâti existant ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les zones agricoles et naturelles sur le patrimoine ou le paysage découlant de l'application des normes parasismiques, ces effets étant le cas échéant pris en compte ponctuellement par des réglementations spécifiques,
- plus généralement, des effets qui porteront sur la qualité et la structure des bâtiments et sur la sensibilisation et la connaissance du risque, ces effets n'étant pas de nature à affecter les enjeux environnementaux en présence ;

Décide :

Article 1^{er}

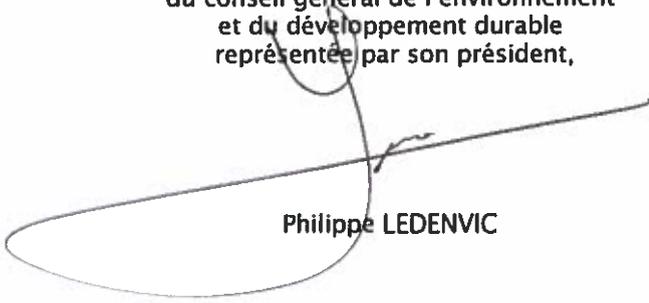
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (séismes) de Nice, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, n° F-093-17-P-0078, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 juin 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX